Léopold Migeotte, un historien des finances publiques

Aurélie Carrara

▶ **To cite this version:**

Aurélie Carrara. Léopold Migeotte, un historien des finances publiques. Revue des études anciennes, 2017, 119 (2), p. 639-660. halshs-01947245

HAL Id: halshs-01947245
https://shs.hal.science/halshs-01947245

Submitted on 6 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Aurélie CARRARA*

LÉOPOLD MIGEOTTE, UN HISTORIEN DES FINANCES PUBLIQUES

À propos de : L. Migeotte, *Économie et finances publiques des cités grecques*, vol. I, *Choix d'articles publiés de 1976 à 2001*. - Lyon : Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2010. - 546 p. : index, ill. - (Collection de la Maison de l'Orient, ISSN : 0985.6471 ; 44 : série épigraphique et historique ; 7). - ISBN : 978.2.35668.020.4 [*Choix I*].

— *Les finances des cités grecques aux périodes classique et hellénistique*. - Paris : Les Belles Lettres, 2014. - 770 p. : bibliogr., index. - (Epigraphica, ISSN : 1763.1939 ; 8). - ISBN : 978.2.251.44491.8 [*Synthèse*].

— *Économie et finances publiques des cités grecques*, vol. II, *Choix d'articles publiés de 2002 à 2014*. - Lyon : Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2015. - 403 p. : bibliogr., index. - (Collection de la Maison de l'Orient et de la Méditerranée, ISSN : 0895.6471 ; 54 : série épigraphique et historique ; 8). - ISBN : 978.2.35668.053.2. [*Choix II*].

Les recherches de Léopold Migeotte ont considérablement renouvelé la manière d'aborder les finances publiques des cités grecques. Ce domaine de la vie des cités était resté peu abordé pendant plusieurs décennies, la synthèse d'A. Andreades (1933) restant la référence[1]. Plusieurs ouvrages avaient bien sûr proposé des études plus ou moins étoffées sur la question[2], mais aucune ne s'était attachée à reprendre le sujet dans son ensemble, tant la tâche s'annonçait ardue. Ce travail était pourtant plus que nécessaire, du fait du renouvellement considérable de la documentation épigraphique. Il aura fallu presque quarante années de recherches à

* Université Bordeaux Montaigne, UMR Ausonius ; aurelie.carrara@u-bordeaux-montaigne.fr. Sauf mention contraire, toutes les dates de cet article s'entendent a.C

1. A. M. Andreades, *A History of Greek Public Finance*, trad. C. N. Brown, éd. revue et augmentée (1re éd. Athènes, 1928), Cambridge 1933.

2. Cf. le point historiographique réalisé par l'auteur dans « Les finances publiques des cités grecques : bilan et perspectives de recherche », *Topoi* 5, 1995, p. 7-32 = *Choix I*, no 34.

L. Migeotte pour venir à bout de ce projet annoncé dès 1992[3], sous la forme d'une synthèse monumentale – 670 pages de texte – intitulée *Les finances des cités grecques aux périodes classique et hellénistique*. Cette synthèse s'est accompagnée de la réédition, sous la forme de deux recueils, de 67 articles ayant constitué la matière préparatoire à ce travail. Il s'agit d'une initiative bienvenue, d'abord car plusieurs articles étaient dispersés dans des revues moins accessibles ou dans des ouvrages collectifs, ensuite car de nombreux points de la synthèse renvoient à ces articles. Les deux recueils sont donc un outil très utile pour ceux qui veulent étudier de manière approfondie les aspects abordés dans la synthèse. La parution de cette synthèse s'inscrit dans un courant dynamique de l'historiographie des finances grecques depuis une vingtaine d'années. L. Migeotte a ainsi pu s'appuyer sur plusieurs études ayant récemment renouvelé des aspects importants de la question[4]. D'autres ont paru depuis la synthèse et continuent de renouveler la question[5].

Il faut saluer l'ampleur de ce travail réalisé par un chercheur seul et rappeler qu'une telle entreprise est aujourd'hui exceptionnelle. Désormais, ces synthèses d'envergure sont des œuvres collectives le plus souvent. Dans un domaine proche des finances, on pensera par exemple à la *Cambridge Economic History of the Greco-Roman World*[6]. S'ils ont le mérite de s'attaquer à de vastes sujets, ils manquent parfois de cohérence du fait de la pluralité des auteurs[7]. La thèse défendue perd alors de sa force, contrairement à un ouvrage écrit à une main[8].

---

3. *Les souscriptions publiques*, Genève - Québec 1992, p. 8.

4. Par exemple P. Fröhlich, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats : IV^e^-I^er^ siècle avant J.-C,* Genève 2004 ; I. Pernin, *Les baux ruraux en Grèce ancienne. Corpus épigraphique et étude*, Lyon 2014.

5. Plusieurs études récentes sont citées au fil de cet article, sans pour autant tendre à l'exhaustivité, notamment du fait de la diversité des thèmes abordés par l'auteur. Nous mentionnons ici les références qui ne trouvent pas leur place dans le reste du développement. Sur les finances de Sparte, L. Thommen, *Die Wirtschaft Spartas*, Stuttgart 2014. Une étude comparée des finances d'Athènes et de Sparte, abordant notamment la question des liturgies, D. Rohde, « Bürgerpflicht und Gleichheitsideal. „Besteuerung" und ihre diskursiven Grundlagen in Sparta und Athen » dans S. Günther dir., *Ordnungsrahmen antiker Ökonomien : Ordnungskonzepte und Steuerungsmechanischen antiker Wirtschaftssysteme im Vergleich*, Wiesbaden 2012. Une comparaison des différents systèmes fiscaux antiques, A. Monson, W. Scheidel dir., *Fiscal Regimes and the Political Economy of Premodern States*, Cambridge 2015. Sur les décrets d'affranchissements thessaliens, R. Zelnick-Abramovitz, *Taxing Freedom in Thessalian Manumission Inscriptions*, Leyde-Boston 2013.

6. W. Scheidel, I. Morris, R. P. Saller dir., *The Cambridge Economic History of the Greco-Roman World*, Cambridge 2007 = *CEHGRW.*

7. Cf. R. Étienne *et al*., « Compte rendu de *The Cambridge Economic History of the Greco-Roman World*, Cambridge (2007). Table ronde, Nanterre (2010) », *Topoi* 17, 2011, p. 7-178.

8. Sur l'économie, on pense bien sûr à la synthèse d'A. Bresson, *The Making of the Ancient Greek Economy : Institutions, Markets, and Growth in the City-States*, trad. angl. de S. Rendall (mise à jour de l'éd. originale, Paris, 2007-2008), Princeton 2016.

Les thématiques proposées dans les recueils reflètent l'évolution des centres d'intérêt de L. Migeotte. C'est avec une thèse de doctorat sur les emprunts publics, publiée en 1984[9], qu'il a abordé la question des finances grecques pour ne plus s'en détourner. Attaché au « problème de la pénurie financière des cités »[10], il a ensuite étudié une autre forme de financement, celle des souscriptions publiques[11], puis son corolaire, les fonds pour l'approvisionnement en grain[12] et plus récemment la question des fondations[13]. Ayant annoncé dès 1992 son désir de réaliser une synthèse sur les finances publiques, il en détaille l'historiographie et la méthodologie dans deux articles fondateurs[14]. Ce projet l'a conduit à élargir ses recherches à d'autres types de revenus – *e.g.* liturgies, évergétisme[15] – et de dépenses – *e.g.* dépenses militaires, constructions publiques, concours[16]–, avec un intérêt particulier pour la fiscalité[17]. Enfin, toutes ces études sur les finances l'ont logiquement mené vers des questionnements économiques[18]. Les catégories adoptées dans les recueils ne sont pas exclusives les unes des autres et le lecteur devra prendre soin de consulter l'ensemble des chapitres, afin de faire le tour d'une question. Ici les index des deux volumes[19], comme ceux de la synthèse, sont très utiles. Le deuxième volume de recueil comprend également une bibliographie de l'auteur, qui permet de se rendre compte de l'étendue de ses travaux.

---

9. *L'emprunt public dans les cités grecques, recueil des documents et analyse critique*, Paris-Québec 1984 ; cf. Les articles dans *Choix I,* p. 15-100 ; *Choix II,* p. 281-302.

10. *Les souscriptions…*, *op. cit.*, p. 3. ; *Choix I,* p. 101-180 ; *Choix II,* p. 303-315.

11. *Les souscriptions…*, *op. cit.* Sur le sujet, voir désormais A. Chaniotis, « Public Subscriptions and Loans as Social Capital in the Hellenistic City : Reciprocity, Performance, Commemoration » dans P. Martzavou, N. Papazarkadas dir., *Epigraphical Approaches to the Post-Classical Polis. Fourth Century BC to Second Century AD*, Oxford 2013, p. 89-106 ; A. Ellis-Evans, « The Ideology of Public Subscriptions » dans *Id.* p. 107-121.

12. *Choix I,* p. 295-358.

13. *Choix II,* p. 315-354.

14. « Les finances publiques : bilan et perspectives... », *op. cit.* = *Choix I*, nº 34 ; « Les finances publiques des cités grecques au-delà du primitivisme et du modernisme » dans J. H. M. Strubbe, R. A. Tybout, H. S. Versnel dir., *ΕΝΕΡΓΕΙΑ. Studies on Ancient History and Epigraphy presented to H. W. Pleket*, Amsterdam 1996, p. 79-96 = *Choix I*, nº 35.

15. *Choix I,* p. 181-294 ; *Choix II,* p. 233-268. Sur le sujet, voir désormais J. D. Sosin, « Endowments and Taxation in the Hellenistic Period », *AncSoc* 44, 2014, p. 43-89 ; F. Carlà, M. Gori dir., *Gift Giving and the 'Embedded' Economy in the Ancient World*, Heidelberg 2014 ; M Domingo Gygax, *Benefaction and Rewards in the Ancient Greek City. The Origins of Euergetism*, Cambridge 2016.

16. *Choix I,* p. 181-294 ; *Choix II,* p. 233-280.

17. *Choix I,* p. 359-418 ; *Choix II,* p. 165-232.

18. Articles regroupés sous le thème « gestion financière » dans *Choix I*, nº 31 et 33 ou sous le thème « Politique, Société, Économie » dans *Choix II*, nº 65 à 67. Sur le sujet, il a également rédigé une synthèse rapide, *L'économie des cités grecques de l'archaïsme au Haut-Empire romain* (2e éd. revue et augmentée), Paris 2007, traduite en plusieurs langues, dont l'anglais sous le titre *The Economy of the Greek Cities from the Archaic Period to the Early Roman Empire*, Berkeley 2009.

19. Index des sources, des mots grecs et index général. Dans la synthèse, l'index général contient les mots grecs translittérés.

Disons-le d'entrée, la synthèse a les défauts de ses qualités. Il s'agit d'une véritable somme dont la lecture s'effectue plutôt par passage qu'en continu, au risque d'en devenir indigeste tant la matière est riche[20]. Le choix éditorial s'est porté sur un entre-deux, entre synthèse et érudition. De nombreuses discussions sont ainsi renvoyées en notes. L'auteur fait le choix d'en développer certaines et de renvoyer à ses articles pour d'autres, d'où l'importance d'avoir accès aux recueils en parallèle[21]. Si elle est tout à fait logique, cette lecture morcelée peut poser problème. En effet, L. Migeotte ne prend pas toujours le soin de renvoyer à la bibliographie qu'il a déjà citée lorsqu'il reprend un thème déjà abordé[22]. Cela suppose que le lecteur aille vérifier, via l'index, toutes les mentions d'un terme afin d'avoir la vision complète de l'auteur sur un thème donné[23]. Les chapitres adoptent une structure efficace. Après une brève introduction, l'auteur présente les différents témoignages qu'il discute, puis résume en général les principales idées en conclusion. Ceci permet au lecteur pressé d'aller à l'essentiel.

MÉTHODOLOGIE ET THÈSE DE L'AUTEUR

C'est par l'épigraphie que L. Migeotte est arrivé à la question des finances publiques et, du fait de la nature de la documentation, les inscriptions ont toujours tenu une place centrale dans ses travaux. Il souligne la difficulté essentielle liée à ce type de documents : la dispersion dans l'espace et dans le temps, qui implique de tenir compte des spécificités locales et chronologiques. L'absence de sources continues, hormis quelques exceptions comme le cas athénien ou délien, ne permet à l'historien que de simples incursions dans des périodes relativement courtes (quelques dizaines d'années) pour une cité ou région donnée. Des communautés de pratiques et une relative continuité malgré les changements politiques permettent cependant de dégager des points communs et de proposer une étude « largement

---

20. L. Migeotte s'explique sur les problèmes qu'il a rencontrés dans la conception de l'architecture de l'ouvrage cf. *Id.*, « Les finances des cités grecques un an plus tard », *Topoi* 20, 2015, p. 477-478.

21. Le choix de développer telle ou telle discussion n'est toutefois pas toujours évident. Concernant les taxes portuaires par exemple, bien qu'il mentionne que la signification des termes *elliménion* ou *elliménia* (*Synthèse,* p. 262-263) est débattue, il réserve bien peu de place – la note 595 p. 263 – à la discussion de l'hypothèse proposée par V. Chankowski dans « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans les cités grecques » dans J. Andreau, V. Chankowski dir., *Vocabulaire et expressions de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux 2007, p. 313-319. L. Migeotte explique certes ne pas vouloir « analyser [les aspects techniques] dans leurs moindres détails, car un tel programme serait irréalisable » (*Synthèse,* p. 14), mais il rentre pourtant dans le détail sur d'autres points, ce qui peut laisser entendre au lecteur que le débat est tranché pour celui-ci. Pour une discussion de l'hypothèse de V. Chankowski, cf. A. Carrara, « Tax and Trade in Ancient Greece : about the *Ellimenion* and the Harbor Duties », *REA* 116, 2014, p. 441-464.

22. Ainsi p. 271, lorsqu'il évoque les droits d'usage liés aux guettes qui servaient à la pêche au thon, il ne renvoie pas aux travaux d'E. Lytle sur la pêche auxquels il fait référence ailleurs (p. 234, 243, 608).

23. La complexité d'une telle somme amène l'auteur à faire des renvois parfois inutiles. Par exemple à propos du décret de Kimôlos pour un juge carystien et de la mention d'une *pentékostè* de l'*enliménion*, il évoque « une expression signifiant que la taxe faisait partie d'un ensemble, comme on le verra » (*Synthèse,* p. 252), puis « À Kimôlos, on l'a vu (p. 252), la *pentékostè* était présentée comme faisant partie de l'*enliménion* » (p. 262).

synchronique, tout en restant attentive à l'évolution dans la mesure du possible »[24] et aux particularismes locaux. Si elle prend en compte les interactions entre cités et autres entités politiques, les royaumes notamment, l'étude est toutefois volontairement centrée sur les premières, car elles « sont restées des entités vivantes et relativement autonomes durant toute la période couverte »[25]. L'étude se concentre sur les époques classique et hellénistique, car la documentation y est la plus fournie, mais mentionne les périodes antérieures et postérieures lorsque l'information est disponible[26].

L'ambition de L. Migeotte dans cet opus est de combler plusieurs lacunes, que nous allons détailler en suivant. La première est la large place accordée aux finances athéniennes dans de nombreuses études. Aussi les relègue-t-il dans un chapitre à part, en fin de volume[27]. Il fait de même pour les finances déliennes, autre cas exceptionnel du point de vue de la documentation financière[28]. Bien sûr, les exemples athéniens et déliens sont mentionnés au fil des chapitres généraux, avec renvois aux pages spécifiques. Ces deux mises en exergue sont pertinentes, car elles permettent de retracer une histoire financière quasiment continue sur de longues périodes et de souligner les spécificités de chacune des administrations : la complexité et l'intensité de l'administration financière athénienne d'une part, le rôle primordial de la caisse sacrée d'Apollon, son activité de prêt inédite et sa complémentarité avec la caisse publique de la cité de Délos d'autre part. Hormis ces deux chapitres locaux, l'originalité de cette synthèse est donc que tous les éléments décrits dans la synthèse s'appuient principalement sur des exemples hors Athènes. Elle évite ainsi d'en « faire le point de référence obligé, car sa taille, sa puissance et son histoire ont été

---

24. « Les finances publiques : bilan et perspectives... », *op. cit.*, p. 11 = *Choix I,* p. 458.

25. *Synthèse,* p. 15. Les confédérations de cités ou *koina*, si elles ne sont pas traitées en tant que telles, sont toutefois largement évoquées au fil des pages à travers les sources s'y rapportant. Pour une étude spécifique des ressources économiques et financières de ces confédérations, voir désormais E. Mackil, *Creating a Common Polity. Religion, Economy, and Politics in the Making of the Greek Koinon*, Berkeley-Los Angeles 2013, p. 237-325, étude centrée sur les *koina* béotien, achéen et étolien ; F. Lefèvre, W. Pillot, « La confédération d'Athéna Ilias : administration et pratiques financières », *REG* 128, 2015, p. 1-27.

26. Sur les sources d'époque impériale, cf. V. Chankowski, « L'apport des sources d'époque impériale à la connaissance des finances des cités grecques », *Topoi* 20*,* 2015, p. 435-461.

27. Voir depuis M. B. Hatzopoulos, « The Athenian Standards Decree : The Aphytis Fragments », *Τεκμήρια* 12, 2013, p. 235-269 ; P. J. Rhodes, « The Organization of Athenian Public Finance », *G&R* 60, 2013, p. 203-231 ; H. Van Wees, *Ships and Silver, Taxes and Tribute. A Fiscal History of Archaic Athens*, Londres-New York 2013 ; J. D. Sosin, « Tax Exemption and Athenian Imperial Politics : The Case of Chalcis », *TAPhA* 144, 2014, p. 263-306 ; E. E. Cohen, « Maritime Profiteering in fourth-century Athens » dans A. P. Matthaiou, N. Papazarkadas dir., *ΑΞΩΝ : Studies in honor of Ronald S. Stroud*, Athènes 2015, vol. 2, p. 393-424 ; D. M. Pritchard, *Public Spending and Democracy in Classical Athens*, Austin 2015 ; P. J. Rhodes, « Léopold Migeotte on Athenian Finance », *Topoi* 20, 2015, p. 395-409 ; T. Sorg, « Agyrrhios beyond Attica : Tax Farming and Imperial Recovery in the Second Athenian League », *Historia* 64, 2015, p. 49-76 ; P. Fawcett, « "When I Squeeze You with Eisphorai" : Taxes and Tax Policy in Classical Athens », *Hesperia* 85, 2016, p. 153-199 ; S. D. Lambert, *Two Inscribed Documents of the Athenian Empire : The Chalkis Decree and the Tribute Reassessment Decree*, Worcestershire, UK 2017 [en ligne].

28. Voir aussi V. Chankowski, « Nouvelles recherches sur les comptes des hiéropes de Délos : des archives de l'intendance sacrée au "grand livre" de comptabilité », *CRAI*, 2013, II, p. 917-953.

exceptionnelles »[29]. Ce parti pris a le mérite de montrer au lecteur la diversité géographique des exemples disponibles, ainsi que la communauté des pratiques.

Ne souhaitant pas se contenter d'une simple description, L. Migeotte propose « de dégager les traits marquants de ce qu'on peut appeler le 'système financier' des cités » et de « montrer comment les citoyens concevaient leurs responsabilités collectives dans ce domaine et faisaient leurs choix en fonction de leurs besoins, de leurs projets et des contraintes qu'ils subissaient »[30]. Ainsi envisage-t-il la gestion financière comme un véritable acte politique. Il reconnaît le lien avec les autres domaines de la vie en communauté, le domaine économique notamment, bien que les institutions financières ne soient pas étudiées dans cette perspective[31]. Voici quelques exemples d'avancées apportées par les travaux de L. Migeotte.

1. – L'originalité du système financier grec

Alors qu'il aborde le cadre général des finances publiques et sacrées dans le premier chapitre de sa synthèse, L. Migeotte s'attache à mettre en exergue l'originalité des cités grecques dans ce domaine. Elle s'illustre par exemple par la conception de la propriété, marquée par une absence de formalisme : les Grecs ne distinguaient pas propriété, possession et jouissance, mais réfléchissaient plutôt en termes de droits d'usage. Aussi propose-t-il d'utiliser le concept de possession plutôt que celui de propriété[32]. Il réaffirme aussi l'idée que « la cité était avant tout une communauté de citoyens et non une entité abstraite »[33], impliquée directement dans les décisions financières, ce qui le conduit à rejeter l'idée de « stateless community » avancée par d'autres études[34].

Évoquant ensuite les rapports de force politique et de domination, il explique que ces derniers s'exercent particulièrement à travers les institutions financières, dont le fonctionnement n'est toutefois pas remis en cause : « La plupart des cités sont restées des entités fiscales, plus ou moins autonomes selon les cas, et ont continué à gérer elles-mêmes » leurs finances jusqu'à la fin de l'époque hellénistique[35].

---

29. *Synthèse,* p. 15.

30. *Synthèse,* p. 14.

31. « Pour la simple raison que ce livre étudie, non les activités économiques des cités grecques, mais certaines de leurs institutions », *Synthèse,* p. 16. Il replace rapidement toutefois les institutions dans leur contexte économique dans ses conclusions. Sur cet aspect économique des finances, cf. ses articles sur le sujet cités *supra* n. 18 et *L'économie*, *op. cit.*, p. 32-56 et la discussion sur les modèles économiques, *infra* p. 657.

32. *Synthèse,* p. 20-25. Sur cette question de la propriété foncière – ainsi que de la dette – aux hautes époques, cf. désormais J. Zurbach, *Les hommes, la terre et la dette en Grèce, c. 1400-c. 500 a.C.*, Bordeaux 2017, en particulier p. 694-708. Sauf erreur de notre part, il ne cite cependant pas la synthèse de L. Migeotte et donc ne lui répond pas sur ce point conceptuel. Voir également les remarques de D. Rousset sur la synthèse de L. Migeotte et la réponse de ce dernier dans D. Rousset, « Les fonds sacrés dans les cités grecques », *Topoi* 20, 2015, p. 389-391 ; L. Migeotte, « Les finances des cités grecques un an plus tard », *op. cit.*, p. 482-487.

33. *Synthèse,* p. 25.

34. *Synthèse,* p. 25, n. 20.

35. *Synthèse,* p. 26.

Enfin, il discute les différents modèles d'interprétation proposés pour la cité grecque, notamment dans le cadre d'une approche comparative. Il admet les ressemblances avec les cités-États de la fin de l'époque médiévale[36], qui avaient l'habitude d'affermer leurs revenus et de recourir à l'imposition indirecte, notamment sur les échanges[37]. Mais il souligne aussi les profondes différences structurelles. Il rappelle ainsi que la cité grecque est un milieu original, dans lequel la ville et la campagne sont indissociables et complémentaires et qui repose sur l'égalité des droits civiques dans les cités démocratiques. Dans cette perspective, il considère le concept de « cité consommatrice » intéressant, « à condition d'être entendu dans un sens restreint, qui était celui de Max Weber : il qualifie alors le point de vue des citoyens dans leurs décisions collectives »[38]. Les citoyens étaient ainsi attentifs aux intérêts de la cité et à leurs besoins propres, qui souvent se rejoignaient.

2. – Démontrer l'efficacité de ce système

Lutter contre une vision misérabiliste des finances grecques est un aspect récurrent de ses travaux :

> « Plusieurs auteurs […] ont porté des jugements négatifs, parfois extrêmement sévères, sur le primitivisme, l'incohérence et l'inefficacité de l'organisation financière des cités […]. Tout n'est certes pas faux dans ces analyses. Mais, au fond, leurs jugements sont inspirés par la comparaison, parfois explicite, avec la gestion de nos États modernes »[39].

L. Migeotte rappelle ainsi à de nombreuses reprises le danger d'une approche anachronique des questions financières, « il faut tenir compte d'une part des traditions, des traits de mentalité et des conditions de vie propres aux Grecs, d'autre part de la nature incomplète de la documentation, qui illustre rarement la routine ordinaire »[40] et témoigne plus souvent des « accidents ».

La question de l'efficacité d'un système financier est souvent posée en termes de rationalité. L. Migeotte renvoie ainsi aux études ayant démontré une rationalité économique des Grecs conforme aux moyens et connaissances de l'époque. Il démontre surtout la capacité des cités antiques à anticiper, grâce à des décisions à long terme, ne se contentant pas de réagir

---

36. Sur ce point, D. Menjot, « Regard sur les finances des villes de l'Occident médiéval (XIII^e^-XV^e^ siècles) », *Topoi* 20, 2015, p. 463-476.

37. Une spécificité toutefois des cités grecques était le recours abondant à l'exploitation des biens patrimoniaux et aux contributions des particuliers, cf. *Synthèse,* p. 38 et 683.

38. *Synthèse,* p. 27. Sur l'approche webérienne, cf. *infra* n. 126.

39. « Les finances publiques : bilan et perspectives... », *op. cit.*, p. 20 = *Choix I,* p. 466. Il renvoie notamment à M. I. Rostovtzeff, *Histoire économique et sociale du monde hellénistique*, trad. fr. O. Demange (1^re^ éd. Oxford, 1941), Paris 1989. Lui-même s'est fait prendre au piège de cette vision à ses débuts : « Les finances des cités étaient, on le sait, beaucoup plus rudimentaires que les nôtres et leur gestion ne répondit jamais, sauf rares exceptions, à une vision globale et à une prévision raisonnée des besoins et des ressources publics », *L'emprunt public…*, *op. cit.*, p. 1.

40. « Les finances publiques : bilan et perspectives... », *op. cit.*, p. 20 = *Choix I,* p. 466. Voir aussi *Synthèse,* p. 17.

en situation de crise[41]. Enfin, l'analyse des sources littéraires le conduit à conclure que les intellectuels grecs avaient une bonne intelligence des problèmes financiers. Leurs conseils, qui n'étaient sans doute pas appliqués comme tels, faisaient probablement écho aux débats animant les milieux politiques[42].

Il poursuit sa démonstration à travers l'étude de l'administration des finances et des différents organes y intervenant[43]. Il souligne d'abord, malgré la grande diversité des questions abordées, la viabilité d'un système où beaucoup de questions étaient traitées au jour le jour par de simples citoyens dans les assemblées, avec l'aide des magistrats et la discussion préparatoire des décisions au Conseil. Ces assemblées ont ainsi conservé, jusqu'à l'époque impériale et malgré une érosion certaine, des prérogatives financières. L'administration financière reposait également sur un personnel de magistrats et de secrétaires dont l'évolution a conduit à la concentration des fonctions entre peu de mains, surtout pour les fonds publics, apportant une gestion plus cohérente et sans doute plus efficace. Il conclut « au-delà de l'inévitable diversité des tâches exécutives, il existait dans beaucoup de cités une institution centrale qu'on peut qualifier de 'trésor public' »[44], un élément qui contraste avec l'apparition tardive d'une telle institution dans les États modernes. Cette gestion cohérente a également permis la mise en place d'une planification des dépenses publiques que L. Migeotte qualifie de « budget » pour les cas les plus complexes, notamment à l'époque hellénistique[45]. Si cette planification ne s'attachait qu'à une partie des dépenses publiques, elle illustre une prévision méthodique des revenus réguliers – facilitée par l'affermage de ces derniers[46] – et donc une gestion gagnant en cohérence et en rationalité. Le contrôle des magistrats en est une autre illustration et un trait typique du monde grec. L'analyse des méthodes comptables le confirme également. Là encore, L. Migeotte rejette la présentation archaïque de ces méthodes[47] expliquant que

> « la méthode de la double entrée, de même que l'usage du système de position dans la notation des nombres, ne sont [pas] indispensables […]. Les pratiques répondaient […] aux besoins et n'ont pas empêché les Grecs et les Romains de tenir leurs comptes avec autant de soin et d'efficacité qu'on l'a fait à d'autres époques »[48].

---

41. Dans le même sens, cf. A. Carrara, « Prevention or Cure ? Tax Exemptions in a Warfare Context : Miletus and the Low Valley of the Maeander (early second century BCE) », *CHS Research Bulletin* 2, 2014 [en ligne].
42. *Synthèse,* p. 30-38.
43. *Synthèse,* p. 39-119.
44. *Synthèse,* p. 57.
45. *Synthèse,* p. 58-69.
46. Sur cette question, cf. *Synthèse,* p. 89-102.
47. *Synthèse,* p. 74-82.
48. *Synthèse,* p. 77. Sur ce point, voir désormais V. Chankowski, « Nouvelles recherches sur les comptes des hiéropes de Délos... », *op. cit.* ; « Comptables et comptabilités dans l'Antiquité : propos introductifs », *Comptabilités*. [en ligne], 2014, nº 6, ainsi que l'ensemble des articles parus dans ce numéro.

Enfin, lorsqu'une banque est connue[49], elle a surtout pour but de faciliter les opérations de trésorerie des cités, « en somme elle était un office du trésor public, jouant un rôle technique et servant d'intermédiaire »[50].

3. – La question de la taxation directe

Sur ce point également, les études ont souffert pendant longtemps d'une vision erronée : « unanime est l'opinion concernant l'imposition directe, qui est présentée comme indigne des citoyens libres et donc reportée sur les étrangers […] »[51]. Plusieurs travaux ont présenté une opinion plus nuancée, mais ont longtemps eu des difficultés à effacer cette vision[52]. L. Migeotte a contribué à lutter contre cette idée fausse en reprenant les textes et en adoptant, suivant P. Gauthier,

> « une approche plus nuancée qui, dépassant l'explication des mentalités (la répugnance des Grecs pour l'impôt direct), tiendrait compte de la variété des cités – situation géographique, ressources du territoire, vicissitudes de l'histoire, structures politiques et sociales – de manière à dégager, non pas un modèle unique […], 'mais plusieurs types de fiscalité, liés à des situations diverses' »[53].

Il dépeint alors un tableau assez complexe, où la taxation sur la propriété de biens fonciers, immobiliers ou mobiliers (esclaves, bétail, ruches) était connue, notamment dans les cités vivant d'agropastoralisme. Le plus souvent, ce sont les produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche qui étaient taxés. Les capitations sont également pratiquées, en particulier par les régimes autoritaires, mais pas seulement. Il semble bien que la taxation indirecte, sur les produits commerciaux par exemple, ait été universelle et prépondérante, mais cela n'était pas forcément la règle. La taxation directe se rencontre justement dans certaines cités à l'activité commerciale développée[54].

Aussi, plutôt que par les mentalités, L. Migeotte explique l'inclinaison pour tel ou tel type de taxation par le pragmatisme des Grecs, « car ils devaient tenir compte d'un état de fait : les types et les possibilités de taxation dérivaient nécessairement de la nature et du rendement des ressources privées et publiques ». Il considère également que si des principes ont guidé le choix vers un type de fiscalité, ce sont « ceux de l'équité et l'efficacité »[55].

---

49. Les sources mentionnent essentiellement des établissements publics, cf. *Synthèse,* p. 82-89.
50. *Synthèse*, p. 88-89.
51. « Les finances publiques : bilan et perspectives... », *op. cit.*, p. 20 = *Choix I,* p. 466.
52. Cf. mise au point bibliographique dans *Synthèse,* p. 230, n. 442.
53. « Taxation directe en Grèce ancienne » dans G. Thür, Fr. J. Fernandez Nieto dir., *Symposion 1999. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Cologne-Weimar-Vienne 2003, p. 300 = *Choix II,* p. 167, citant P. Gauthier, « Épigraphie et institutions grecques », *Annuaire de l'EPHE, IV^e^ section*, 1976, p. 307-310.
54. *Synthèse,* p. 236-244.
55. « Taxation directe... », *op. cit.*, p. 313-314 = *Choix II,* p. 178-179 et *infra* p. 658 et n. 121.

EXEMPLES DE POINTS QUI MÉRITENT DISCUSSION

Les travaux de L. Migeotte ont donc considérablement renouvelé la vision que l'on se faisait des finances des cités grecques. Bien sûr, tous les débats ne sont pas clos et plusieurs aspects méritent encore discussion. Cette synthèse apporte des mises au point bien trop nombreuses pour en rendre compte en détail ici. La question fiscale occupant une part non négligeable des travaux de L. Migeotte et ce point n'ayant pas été traité dans la discussion proposée par V. Chankowski et D. Rousset autour de l'ouvrage de L. Migeotte[56], l'on nous permettra de nous concentrer sur cet aspect de la synthèse et sur les points qui suivent.

1. – Les catégories fiscales

La question des catégories fiscales est un aspect important de la réflexion sur les finances, car elle soulève des problèmes épistémologiques. Les études anciennes ont largement recouru aux catégories modernes – taxes directes et indirectes, revenus ordinaires et extraordinaires – pour décrire la fiscalité antique sans toutefois s'interroger sur les présupposés qu'elles véhiculaient. Sans revenir au débat sur l'usage des seuls termes grecs pour éviter de trahir les réalités antiques[57], de récents travaux ont remis en cause le recours à ces catégories modernes et proposé une réflexion sur le vocabulaire en usage chez les Anciens[58].

L. Migeotte explique que les Grecs

> « distinguaient entre les *prosodoi* et les *poroi* […] c'est-à-dire entre les revenus (ou recettes) qui entraient dans les caisses et les sources qui les procuraient : par exemple, les terres et les immeubles appartenant aux dieux et aux cités étaient des *poroi*, tandis que les fermages et les loyers payés par leurs locataires étaient des *prosodoi* ; les taxes (*telè*) étaient des *poroi* produisant des *prosodoi* »[59].

C'est en s'inspirant de ces catégories de *poroi* que L. Migeotte propose le découpage suivant pour sa présentation : les ressources patrimoniales, les fonds de réserve et opérations de crédit, la fiscalité, les contributions individuelles, les autres ressources. Or, l'interprétation de la

---

56. V. Chankowski, D. Rousset dir., « À propos des *Finances des cités grecques* de L. Migeotte », *Topoi* 20, 2015, p. 339-494.

57. Cf. Le mouvement de l'anthropologie historique, porté par J.-P. Vernant et son fameux « Back to the Greeks » ; la réponse de N. Loraux, « Éloge de l'anachronisme en histoire » dans *Les voies traversières de Nicole Loraux. Une helléniste à la croisée des sciences sociales* (1e éd. *Le Genre humain*, 27, 1993, 23-29), Paris 2005, p. 128-139 ; et plus récemment le point dans C. Pébarthe, « L'inquiétante familiarité ou comment tenir les anciens Grecs *à distance* », *Essais. Revue Interdisciplinaire d'Humanités*, hors série, 2013, p. 107-128.

58. J. Andreau, V. Chankowski dir., *Vocabulaire et expressions de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux 2007, avec en particulier l'étude sur la fiscalité grecque proposée par V. Chankowski, « Les catégories... », *op. cit.* ; J.-M. Roubineau, « La fiscalité des cités grecques aux époques classique et hellénistique » dans P. Brun dir., *Économies et sociétés en Grèce classique et hellénistique*, Toulouse 2007, p. 179-200 ; L. Migeotte, « Les ressources financières des cités et des sanctuaires grecs : questions de terminologie et de classement », *RPh* 82, 2008, p. 321-331 = *Choix* II, no 55 et *Synthèse,* p. 121-124.

59. *Synthèse,* p. 124. Sur cette distinction, voir la mise au point dans P. Gauthier, *Un commentaire historique des* Poroi *de Xenophon*, Genève-Paris 1976, p. 14-18.

catégorie des *telē* en tant que *poroi* pose problème. En effet, si l'on souscrit au raisonnement, justifié, qui fait du *poros* la source du revenu et de la *prosodos* le revenu obtenu de cette source, alors les *telē* doivent être interprétés plutôt comme des *prosodoi* portant sur les différents *poroi* que sont les ports, le commerce, les récoltes, etc.

L. Migeotte s'appuie principalement sur deux sources pour comprendre ces catégories. La première, l'*Économique* du Ps.-Aristote, présente un descriptif des revenus (*prosodoi*) sur lesquels les quatre types d'administrations (*oikonomiai*) connues à la fin du IV^e^ s. pouvaient s'appuyer[60]. L'administration civique y est décrite comme regroupant trois types de revenus classés par ordre d'importance, que L. Migeotte interprète comme les revenus de location des domaines civiques et sacrés, les revenus concernant le commerce de gros et les revenus périodiques ou vendus aux enchères, qu'il assimile au commerce de détail[61]. La catégorie des *telē* correspondrait à ces deux derniers revenus. Nous ne pouvons pas revenir ici sur le détail de cette interprétation qui nous emmènerait trop loin[62], aussi nous contenterons-nous de relever les éléments qui posent problème. Le principal nous semble être que, dans cette interprétation, L. Migeotte ne met pas en relation l'administration satrapique et civique. Pourtant la mise en parallèle de leurs descriptifs peut apporter des éclairages différents sur les catégories qui semblent se répondre, l'intérêt étant que les revenus de l'administration satrapique sont plus détaillés[63]. Ensuite, il met en relation ce passage avec un autre extrait du corpus aristotélicien datant probablement de la même époque, tiré de la *Rhetorique à Alexandre*[64]. Or, ce texte adopte une tout autre optique. En effet, le rhéteur y explique à son élève les arguments à présenter lors d'un débat à l'Assemblée ou en délibération du Conseil autour d'un projet de loi concernant les finances *(hē peri porou chrēmatōn)*. Logiquement, il y signale les points que la cité doit examiner afin de tirer profit de ses sources de revenus. La première source

---

60. Ps.-Arist., *Oec*., 2.1.4-5 [1345 b 7-1346 a 25]. Ces passages ont donné lieu à beaucoup de commentaires, cf. par exemple L. Migeotte, « *Oikonomia Politikè* (Ps.-Aristote, *Economique* II, 1, 5) », *CEA* 38, 2001, p. 27-34 = *Choix* I, n° 33 ; G. G. Aperghis, *The Seleukid Royal Economy : the finances and financial administration of Seleukid Empire*, Cambridge-New York-Melbourne 2004, p. 129- 135 ; R. Zoepffel, *Aristoteles, Oikonomika. Schriften zu Hauswirtschaft und Finanzwesen*, Berlin 2006 ; V. Chankowski, « Les catégories... », *op. cit*., p. 308-313 ; S. Günther, *Ordnungsrahmen antiker Ökonomien : Ordnungskonzepte und Steuerungsmechanischen antiker Wirtschaftssysteme im Vergleich*, Wiesbaden 2012, et les autres références données par L. Migeotte, cf. *Synthèse,* p. 34, n. 47.

61. 1346 a 5-8 : τρίτον δὲ τὴν πολιτικήν. ταύτης δὲ κρατίστη μὲν πρόσοδος ἡ ἀπὸ τῶν ἰδίων ἐν τῇ χώρᾳ γινομένη. εἶτα ἡ ἀπὸ τῶν ἐμπορίων καὶ διαγωγῶν. εἶτα ἡ ἀπὸ τῶν ἐγκυκλίων.

62. Nous y reviendrons dans un travail en cours de publication.

63. Ainsi est-il possible de mettre en parallèle les troisième et quatrième revenus satrapiques — c'est-à-dire d'une part les revenus levés ἀπὸ τῶν ἐμπορίων […], d'autre part les revenus levés ἀπὸ τῶν κατὰ γῆν τε καὶ ἀγοραίων τελῶν [1345 b 35-1346 a 2] — avec la deuxième catégorie de revenus civiques désignés comme provenant ἀπὸ τῶν ἐμπορίων καὶ διαγωγῶν [1346 a 7]. Ce rapprochement permet de penser que les impôts levés sur le commerce de détail (assimilés aux *agoraia telē*) sont contenus dans cette seconde catégorie de revenus civiques, plutôt que dans la troisième, celle des *enkuklia*, comme le suppose L. Migeotte.

64. Ps.-Arist., *Rhet. Alex*., 2.33-34 [1425 b 18-28], cf. P. Chiron, *Pseudo-Aristote, Rhétorique à Alexandre*, Paris 2002.

réside dans les propriétés de la cité à vendre ou à louer et la seconde dans les contributions des particuliers, en nature ou en argent, selon leur situation. Ici, nulle mention n'est faite des *telē*, ce qui surprend. L'intérêt du rhéteur ne semble se porter que sur les possessions propres des différents acteurs de la cité. La catégorie des *telē* relevait manifestement d'un autre secteur que le rhéteur laisse de côté. Aussi mettre en balance ces deux textes, qui ne se répondent éventuellement que sur une seule catégorie, celle des biens possédés, ne nous semble pas vraiment éclairant sur cette question.

Or, dans plusieurs sources, les *telē* apparaissent relever d'abord de la catégorie des *prosodoi*. Nous disposons en effet d'une série de mentions construites sur le schéma *telos* + génitif décrivant le *poros* dont sont tirées la ou les taxes. Les comptes du sanctuaire de Délos en donnent plusieurs exemples, nous n'en citons que quelques-uns : une taxe sur les tuiles (*telos tou keramou*)[65], sur les pierres (*telos tōn lithōn*)[66] ou sur les *hairesia* (*telos tōn hairesiōn*)[67]. C'est un schéma que l'on retrouve également pour d'autres cités, à travers les sources littéraires notamment : les taxes portuaires à Kymè (*tou limenos ta telē*)[68], les impôts sur la terre et les biens immeubles à Mendè (*ta de apo tēs gēs kai oikiōn telē*)[69]. De nombreux textes se contentent d'ailleurs de mentionner le *poros* au génitif, sans préciser le terme générique de *telos*. Il est vrai cependant que la catégorie *telos* peut également prendre un sens plus générique, désignant les taxes en général. Ainsi, le Ps.-Aristote, pour Mendè, évoque d'abord « les impôts sur les ports et provenant des autres taxes » (*ta men apo limenōn kai tōn allōn telōn*), avant d'évoquer ceux émanant des biens fonciers et immeubles cités plus haut[70]. Cela pourrait sous-entendre que les *telē* sont, au même titre que le *limēn*, un *poros*. D'autant que cette désignation se retrouve dans plusieurs sources, à commencer par les comptes déliens, déjà évoqués, et qui mentionnent clairement les *telē* comme une catégorie de revenus à part entière[71]. Mais cela n'en fait pas pour autant un *poros*, au sens d'assiette sur laquelle on prélève un revenu. En effet, les Grecs utilisaient plusieurs manières pour désigner leurs prélèvements,

---

65. *IG* XI 2 161 A, l. 74 : τέλος ἐν Σύρωι τοῦ κεράμου ·Ḥ-Ḥ-ḤIIII·

66. *IG* XI 2 165, l. 48 : τ̣έ̣λ̣ος τῶν λίθων Γ[Ḥ]I[— —]

67. *ID* 399 A, l. 95-96 : Παρ[μενίσ]κου τοῦ Διογένου ὑ[π]ὲρ Ξε[ν]οδόχου τὴν ἐγγύην τοῦ τέλους τῶν αἱρεσίων ὃ ἔφη ἐγγραφῆ|ναι Ξενόδοχον [Ḥ]· La taxe des *hairesia* correspond peut-être à un droit d'usage d'un espace réservé dans le port au chargement et déchargement des marchandises, cf. V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique. Recherches sur l'administration du sanctuaire d'Apollon délien*, Athènes 2008, p. 299-300.

68. Str. 13.3.6 [C 622] : σκώπτεται δ' εἰς ἀναισθησίαν ἡ Κύμη κατὰ τοιαύτην τινά, ὥς φασιν ἔνιοι, δόξαν, ὅτι τριακοσίοις ἔτεσιν ὕστερον τῆς κτίσεως ἀπέδοντο τοῦ λιμένος τὰ τέλη, πρότερον δ' οὐκ ἐκαρποῦτο τὴν πρόσοδον ταύτην ὁ δῆμος·

69. Ps-Arist., *Oec*., 2.2.21a [1350 a 6-11] : Μενδαῖοι δὲ τὰ μὲν ἀπὸ λιμένων καὶ τῶν ἄλλων τελῶν αὐτοῖς προσπορευόμενα [ἐχρῶντο] εἰς διοίκησιν τῆς πόλεως, τὰ δὲ ἀπὸ τῆς γῆς καὶ οἰκιῶν τέλη οὐκ ἔπραττον, ἀλλ΄ ἀνέγραφον τοὺς ἔχοντας ·

70. Cf. *supra* n. 69.

71. *ID* 290, l. 28 : καὶ τάδε τέλη εἰσήκει· παρ' Ἀριστοβούλου τοῦ ὁλκοῦ τοῦ ἐν Νήσ[ωι — — — — — — — — — — — — —] | . . . . . ΔΔΔḤ· ; *ID* 353 A, l. 28-36 : τέλη· παρὰ Ἀριστείδου τοῦ λιμένος ΔḤ-ḤIII· παρὰ Ἀπατουρίου τοῦ πορθμείου ΔḤ-ḤIII· κτλ. Suit la liste classique des droits d'usage portuaires déliens. Sur ces droits, cf. V. Chankowski, *Athènes et Délos*..., *op. cit*., p. 295-305.

par leur assiette (le *poros*), mais aussi par leurs caractéristiques « techniques ». Ainsi les impôts *ad valorem*[72] pouvaient être désignés par leur taux de prélèvement : 10 % pour la dîme *(dekatē*), 2 % pour le cinquantième (*pentekostē*), etc[73]. De plus, ces désignations par le taux pouvaient elles-mêmes devenir des catégories à part entière, comme le montre un extrait des *Guêpes* d'Aristophane dans lequel Bdélycléon évoque les revenus athéniens :

> « […] D'abord calcule simplement, non avec des cailloux, mais sur tes doigts, le tribut qui nous revient au total des cités alliées ; puis compte, en outre et à part, les impôts (*ta telē*) et les nombreux centièmes (*hekatostai*), les consignations, mines, marchés, ports, rentes, confiscations »[74].

Dans cet extrait, on voit qu'aux côtés de *poroi* classiques – les ports, les agoras, les mines… – sont mentionnées la catégorie générale des *telē* et celle des centièmes[75]. Or, on se doute bien que les unes n'excluaient pas les autres et que des *telē* étaient prélevés également dans le port et sur l'agora d'Athènes. Aussi, il faut en conclure que pour les Athéniens, la catégorie des *telē* et celle des centièmes étaient assez bien identifiées pour être désignées comme telles, comme l'était celle du cinquantième, faisant le plus souvent référence aux droits de douane, bien qu'il existât d'autres types de cinquantièmes.

Qualifier les *telē* de *poroi*, comme le fait L. Migeotte, nous semble donc un raccourci trompeur. Comme nous espérons l'avoir montré, il s'agit non pas d'une catégorie de *poroi*, mais bien d'un type de prélèvement spécifique qui s'applique aux divers *poroi* listés par L. Migeotte : revenus du sol, du commerce, etc. Leur spécificité résidait, comme il l'explique, dans le fait que leur perception était confiée à des *telōnai*[76], c'est-à-dire des particuliers achetant

---

72. Impôt dont le montant est calculé en appliquant un taux à la valeur du bien taxé.

73. Ce dernier mode de désignation peut d'ailleurs se combiner avec le *poros*. On connaît entre autres à Kimolos un cinquantième du port (*SEG* 44, 710, l. 30-32 : καὶ ἦμεν αὐτοῖς ἀτέλειαν πάντων | ὧν ἂν εἰσάγωσι ἐξάγωσι ἐκ Κιμώλου τᾶς πεντηκοστᾶς | τᾶς ἐνλιμενίου·), à Athènes, un cinquantième du blé (Ps.-Dém. 59.27 [*C. Néera*] à propos de Callistratos : ἐωνημένος τὴν πεντηκοστὴν τοῦ σίτου), tandis qu'à Délos il s'agit d'une dîme sur le blé (plusieurs fois mentionnée dans les comptes au III^e^ s, par exemple *IG* XI 2, 161 A, l. 27 : τῆς δεκάτης τοῦ σίτου ὑπὲρ Γνωσιδίκου ΔΔ·) ou sur les loyers (*id*., l. 26 : τῶν ἐνοικίων τῆς δεκάτης ὑπὲρ Τεισικλέο⟨υ⟩ς ΓΗΗ·).

74. Aristoph., *V.*, 656-660 (trad. CUF) : καὶ πρῶτον μὲν λόγισαι φαύλως, μὴ ψήφοις ἀλλ' ἀπὸ χειρός, τὸν φόρον ἡμῖν ἀπὸ τῶν πόλεων συλλήβδην τὸν προσιόντα· κἄξω τούτου τὰ τέλη χωρὶς καὶ τὰς πολλὰς ἑκατοστάς, πρυτανεῖα μέταλλ', ἀγοράς, λιμένας, μισθώσεις, δημιόπρατα.

75. Ces centièmes étaient peut-être des droits levés sur les ventes aux enchères, cf. Lex. Segu., *s.v.* Ἐπώνια καὶ κηρύκεια. Sur les différents types de centièmes connus, cf. L. Migeotte, *Synthèse, s.v. hékatostè*.

76. *Synthèse,* p. 229. Certains exemples montrent cependant que des magistrats pouvaient être amenés à lever des taxes que l'on classe traditionnellement dans la catégorie des *telē*, ce qui ne facilite pas l'analyse. Plusieurs textes permettent ainsi de supposer le prélèvement de taxes du marché par l'agoranome, cf. D. C. Gofas, « Les carpologues de Thasos », *BCH* 93, 1969, p. 348. à propos des *xenika telē* à Athènes, mentionnées également par Dem. 57.34 [*C. Euboul*.]. De même, Aristoph., *Ach*., 896 mentionne un *agoras telos* levé par l'agoranome Dikaiopolis à Athènes ; un exemple que l'on peut rapprocher de l'agoranome Hyperochidas, à Érésos, honoré par la cité à la fin du III^e^ s. pour avoir exempté les marchands de l'impôt sur la boucherie et la boulangerie (*IG* XII suppl. 125, l. 10 : ἀτέλειαν τᾶς τε μαγειρηίας [καὶ τᾶ]ς ἀρτ[οπω]λίας τιμαθείη), cf. P. Gauthier, « Compte rendu de G. Labarre, *Les cités de Lesbos aux époques hellénistiques et impériale*, Lyon, 1996 », *Topoi* 7, 1997, p. 354-355. D'autres textes suggèrent également la perception du droit de douane du cinquantième par des magistrats, alors nommés

aux enchères, prenant à ferme, le droit de lever la taxe pendant une période donnée[77]. Cette spécificité dans la perception semble avoir été suffisamment bien identifiée dans le quotidien des Grecs pour apparaître comme une catégorie en tant que telle dans les pratiques de la vie courante ou administrative. De la même manière, assimiler la catégorie *telos* à notre catégorie moderne de fiscalité[78] doit aussi inviter à la prudence. Comme l'a démontré F.M.J. Waanders, le sens premier du terme grec est « burden », c'est-à-dire fardeau, charge, et par extension, entre autres, celui de « financial burden », puis de « tax, tribute, toll, expense »[79], un sens donc bien plus large que celui de notre terme moderne de fiscalité.

On touche ici à la difficulté de retrouver les catégories de pensée des Grecs, à partir de sources lacunaires qui, sans les expliciter clairement, ne font que les mentionner. Bien sûr, nous entendons l'argument selon lequel « une telle méthode [*c.-à-d.* l'usage des catégories modernes] s'impose si l'on veut voir clair dans le foisonnement des notions et des réalités »[80]. L. Migeotte a le mérite de l'expliciter, malgré les réserves que nous avons déjà évoquées :

> « j'utilise les termes modernes d'impôts, de taxes et de droits, que les Grecs qualifiaient indifféremment de *télè*, et je distingue entre imposition directe et taxation indirecte et entre revenus ordinaires et ressources extraordinaires. J'évite en revanche la notion d'impôt sur le revenu, car les Anciens recouraient plutôt à des prélèvements sur la production agricole et à l'imposition sur la fortune »[81].

Mais nous persistons à penser que ces dénominations modernes ne clarifient pas forcément les choses. Au mieux, elles apportent des indications, sur le rythme de perception – impôt ordinaire et extraordinaire – ou sur le véritable contribuable[82]. Pourtant ce sont des informations que l'on peut donner sans qu'il soit nécessaire de les faire apparaître dans les titres des sous-parties, comme L. Migeotte le fait dans son chapitre « fiscalité »[83]. D'aucuns pourraient considérer qu'il s'agit là d'une simple nuance de style, mais cela va bien au-delà, car cela reflète les

---

pentèkostologues, ce qui peut apporter une confusion avec les fermiers portant couramment le même nom dans d'autres sources, cf. le partage de revenus entre la cité d'Anactorion et le *koinon* des Acarnaniens, en 216 (*IG* IX 1^2, 583, l. 31-36), comme le montre L. Migeotte dans « Les concours d'Aktion en Acarnanie : organisation financière et fiscale », *AW* 32, 2001, p. 169 = *Choix I,* p. 399-400. Sur tous ces éléments, cf. *Synthèse,* p. 90-92.

77. Les comptes déliens, mais pas seulement, font ainsi souvent référence aux « acheteurs des taxes » (cf. *ID* 369A, l. 39 : καὶ οἵδε τῶν τὰ τέλη πριαμένων ὀφείλουσιν·) ou aux « loueurs, fermiers des taxes » (cf. *ID* 316, l. 63-64 : καὶ τόδε ἄλλο ἀργύριον εἰσήκει· παρὰ τῶν μεμισθωμένων τὰ τέλη). Sur les fermiers des taxes, cf. *Synthèse,* p. 89-101.

78. « Ensemble des impôts et taxes perçus par les collectivités publiques », selon A. Beitone *et al.*, *Dictionnaire des sciences économiques* (1e éd. Paris 2002), Paris 2010, *s.v.* fiscalité.

79. F. M. J. Waanders, *The History of Τέλος and Τελέω in Ancient Greek*, Amsterdam 1983, p. 225- 239.

80. *Synthèse,* p. 122.

81. *Synthèse,* p. 124.

82. En effet, dans le cadre d'un impôt indirect, celui qui verse l'impôt, par exemple un marchand, n'est en fait qu'un intermédiaire de l'État, puisqu'il répercute le coût de l'impôt sur un autre agent économique, par exemple l'acheteur du produit taxé. À l'inverse cette répercussion n'est pas possible dans le cadre d'un impôt direct sur la propriété par exemple. Cf. A. Beitone *et al.*, *Dictionnaire…*, *op. cit.*, p. 247.

83. *Synthèse,* p. 229-276.

présupposés que l'on importe et renferme de potentielles erreurs d'interprétation pour le lecteur qui, par exemple, ne s'intéressera pas au détail et retiendra ces intitulés comme information de référence. Les Grecs ne distinguaient pas, dans leur dénomination, une manière directe ou indirecte de prélever l'impôt, car c'est bien l'assiette de l'impôt qui comptait pour eux ou certaines spécificités du prélèvement (*ad valorem*), comme nous l'avons vu. Or, réfléchir sur la dénomination des catégories antiques n'est pas anodin. Dans l'approche sociologique par exemple, les catégories sont considérées comme relevant d'un universel accepté et légitimé par tous dans lequel le pouvoir de nommer joue un rôle déterminant[84]. Leur étude permettrait donc d'analyser la manière dont ces sociétés se perçoivent à travers les catégories qu'elles utilisent, mais aussi de réfléchir à la manière dont un pouvoir décrit son monde. Dans cette perspective, adopter une catégorisation se limitant aux *poroi* reste le plus prudent et le plus proche des catégories d'entendement des Grecs.

2. – Le lien entre finances et économie : l'exemple des exemptions fiscales

L. Migeotte consacre un chapitre entier aux exemptions fiscales (atélies) et à leur rôle dans la cité[85]. Nous ne pouvons revenir sur tous les aspects de ce « problème complexe » qu'il évoque, mais nous proposons ici quelques réflexions pour poursuivre le débat.

Il rappelle d'abord que les types d'exemptions diffèrent selon le statut du bénéficiaire – citoyen, étranger résident, étranger de passage – et selon le caractère de l'octroi – collectif ou individuel. Il admet ensuite, avec raison, la probabilité « que tous les citoyens jouissaient normalement, dans leur propre cité, de la franchise des droits de douane pour leurs biens personnels »[86]. Ce type d'exemption « pour usage personnel » était souvent accordé à des

84. Sur cette question, cf. notamment P. Bourdieu, *Sur l'État. Cours au collège de France (1989-1992)*, Paris 2012 ; C. Pébarthe, « Sur l'État... grec ? Pierre Bourdieu et les cités grecques. À propos de Pierre Bourdieu, *Sur l'État. Cours au collège de France (1989-1992)*, Paris 2012 », *REA* 114, 2012, p. 543-565.

85. *Synthèse,* p. 102-119. S'il a raison de souligner le manque d'« une bonne étude d'ensemble qui exploiterait toute la documentation épigraphique » sur le sujet, il faut signaler tout de même l'existence d'une thèse restée inédite, J.-M. Roubineau, *Cité et fiscalité : étude sur les exemptions dans le monde des cités grecques de l'archaïsme à l'époque hellénistique*, thèse de doctorat, Université Bordeaux Montaigne, 2001. Elle propose notamment une recension de toutes les mentions d'*ateleia* relevées dans les sources épigraphiques et littéraires.

86. *Synthèse,* p. 105. Il rejette toutefois l'hypothèse avancée par A. Bresson selon laquelle les citoyens n'auraient accordé aux étrangers que les privilèges dont ils auraient joui eux-mêmes. Dans cette perspective, lorsqu'une exemption à titre commercial, et non personnel, était attribuée dans une cité à un étranger, alors cela aurait signifié que les citoyens en étaient eux-mêmes exempts (cf. A. Bresson, *L'économie…*, *op. cit,* II, p. 76-83). Cependant, L. Migeotte ne réfute pas directement les arguments proposés et ne revient pas sur cette hypothèse, contrairement à ce qu'il annonce (*Synthèse,* p. 104, n. 274). Le qualificatif d'« insoutenable » qu'il emploie nous paraît donc quelque peu excessif. Il faudrait reprendre minutieusement les éléments, ce que nous ne pouvons faire ici. En attendant, nous pensons que la question soulevée par A. Bresson reste posée.

étrangers bienfaiteurs, il s'agissait d'un privilège non marchand[87]. Il apparaît toutefois que les cités utilisaient aussi ces exemptions comme outil économique, à plus ou moins long terme[88].

Une situation de crise passagère, comme une guerre, pouvait amener une cité à recourir à ces exemptions, pour la mise à l'abri du bétail par exemple[89], ou à solliciter des franchises de la part du pouvoir dominant[90]. Il pouvait s'agir également de catastrophes naturelles, comme le célèbre épisode du tremblement de terre rhodien relaté par Polybe[91]. La fusion de deux territoires pouvait également être porteuse de déséquilibres économiques et nécessiter le recours à des exemptions afin d'amener progressivement les deux populations à une égalité fiscale[92]. À plus long terme, les cités utilisaient également l'exemption fiscale pour favoriser l'approvisionnement de leur marché en denrées stratégiques. L'exemple phare reste bien sûr la politique d'approvisionnement en grain menée par Athènes[93] et les nombreux privilèges qu'elle obtînt de ses alliés, licences d'exportation ou franchises[94]. Mais c'est une politique que

87. On pourrait comparer cette pratique aux franchises de douane dont bénéficie un voyageur actuel rentrant d'un pays étranger. Il ne doit déclarer en douane les produits achetés lors de son voyage qu'à partir d'une certaine valeur ou quantité censée refléter un potentiel usage commercial. Dans les cités grecques, il s'agissait probablement d'une limite de quantité, comme le montre par exemple le décret honorifique d'Abdère en faveur de Marcus Vallius, *I.Aeg.Thrace*, E8 (II^e s.).

88. Cf. A. Carrara, *La fiscalité des échanges extérieurs dans le monde grec (Égypte exclue) du VI^e s. a.C. à la conquête romaine*, thèse de doctorat, Université Bordeaux Montaigne, 2011, chapitre VIII notamment. Sur une forme de politique économique menée par Athènes à travers le monopole sur l'ocre de Kéos, cf. *Id.*, « À la poursuite de l'ocre kéienne (*IG* II² 1128) : mesures économiques et formes de domination athénienne dans les Cyclades au IV^e s. a.C » dans G. Bonnin, E. Le Quéré dir., *Pouvoirs, îles et mer : formes et modalités de l'hégémonie dans les Cyclades antiques (VII^e s. a.C.-III^e s. p.C.)*, Bordeaux 2014, p. 295-316. Dans l'attente de la publication du livre tiré de notre travail de thèse, nous donnons ici quelques éléments. Sur l'exemple de la basse vallée du Méandre, voir déjà A. Carrara, « Prevention... », *op. cit.*

89. Souvent, la situation était anticipée, comme le prouve plusieurs exemples de traités d'alliance comprenant des clauses d'exemption pour la mise à l'abri du bétail en territoire allié, par exemple la convention d'isopolitie entre Hiérapytna et Priansos (après 205, *IC* III, iii, 4) ou les privilèges accordés par Philetairos de Pergame à Cyzique (280-270, *OGIS* 748).

90. Antiochos III au profit de Jérusalem (200-198, Jos., *A.J.*, 12.143), Eumène II en faveur des colons militaires du village de Kardakes à Telmessos (181, M. Segre, *Cl. Rhodos*, 9, 190-197) par exemple.

91. En 228/7 ou 227/6, cf. Pol. 5.88-90.

92. La sympolitie entre Téos et une cité inconnue (fin IV^e s., L. Robert, J. Robert, « Une inscription grecque de Téos en Ionie. L'union de Téos et de Kyrbissos », *JS*, 1976, p. 154-235.) ou celle entre Milet et Pidasa (188/7 ou 187/6, *Milet I.3*, 149) par exemple.

93. R. Descat, « L'approvisionnement en grain dans le monde grec des cités : histoire d'une politique » dans C. Virlouvet, B. Marin dir., *Nourrir les cités de Méditerranée. Antiquité - Temps modernes*, Paris 2003, p. 589-612 ; G. J. Oliver, *War, Food, and Politics in Early Hellenistic Athens*, Oxford 2007.

94. Par exemple du royaume spartocide dans le Bosphore (Dem. 20.31-33 [*C. Lept.*] ; *IG* II² 212 ; Ps.Dem., 34.36 [*C. Phorm.*]).

l'on retrouve ailleurs – que ce soit par l'interdiction d'exporter le grain[95] ou par la négociation de franchises fiscales[96] – ou pour d'autres denrées stratégiques comme le bois[97].

Au-delà du fait de favoriser l'approvisionnement du marché, il semble possible de déceler un usage de l'exemption fiscale à d'autres fins économiques. Les cités pouvaient attacher des exemptions à des catégories professionnelles, par exemple celles des artisans à Délos[98]. Les franchises contenues dans le contrat permettaient probablement d'inciter les artisans à se déplacer sur l'île et à participer à l'adjudication des travaux. Les technites dionysiaques bénéficiaient également d'une exemption sur leurs biens personnels en Eubée[99]. Il s'agissait d'une profession mobile, leurs déplacements s'en trouvaient donc facilités. Mais il s'agissait probablement, là encore, de les attirer en Eubée. On trouve également des exemptions en faveur de l'installation de mercenaires à Milet[100].

Les rois hellénistiques pouvaient aussi avoir recours à l'exemption fiscale pour assurer des débouchés à leurs productions sur les marchés civiques[101]. La démarche inverse existait également, comme le montre l'exemption des productions milésiennes exportées sur le marché séleucide[102]. En fin de compte, si les témoignages d'exemption fiscale portent essentiellement sur le commerce, on voit que les atélies pouvaient également dépasser ce cadre commercial, même si c'est de manière plus ponctuelle. C'est pourquoi nous défendons l'idée que l'exemption fiscale ait pu être considérée comme un outil économique par les cités et royaumes grecs.

Sur cette hypothèse, L. Migeotte a évolué. Dans son introduction sur l'économie antique, il adoptait une approche essentiellement fiscaliste de la taxation. Il expliquait ainsi que les Grecs « n'ont jamais pensé à modifier le système lui-même ni à le moduler de manière sélective, par exemple en annulant certaines taxes ou en réduisant leur taux pour protéger ou avantager tel type de produits ou favoriser les exportations ou importations »[103]. Les Grecs auraient alors

---

95. À Téos (470-460, *Nomima* I, 104 A) ou Chersonèse (c. 300, *IOSPE* I^2, 401).

96. Méthoné dans les détroits de Byzance, alors contrôlés par Athènes (428/7 ou 426/5, *IG* I^3, 61), traité d'isopolitie entre Arkadès et Hiérapytna (c. 227-221, *IC* III, iii 1 B).

97. Antiochos III au profit de Jérusalem (c. 200, Jos., *A.J.*, 12.138-144). D'autres produits étaient probablement concernés, comme le vin (Ath., *Deipn.* 128 e-f), le porphyre (Ath., *Deipn.*, 12.521 c-d).

98. En 297 (*ID* 502 A, 500 B). On retrouve des dispositions du même ordre à Érétrie, au profit de Chairéphanès (c. 320, *IG* XII 9, 191A), mais elles sont ici propres à cet entrepreneur qui a visiblement habilement négocié son contrat.

99. *IG* XII 9, 207 (297-288).

100. *Milet I.3*, 33 (234/3-229/8) et 37 (223/2).

101. Antiochos III en faveur d'Héraclée du Latmos (196-193, M. Wörrle, « Inschriften aus Herakleia am Latmos I : Antiochos III, Zeuxis und Herakleia », *Chiron* 18, 1988, p. 421-470). Ils pouvaient aussi recourir aux licences ou interdictions de commercer pour favoriser leurs productions (cf. Antigone Monophtlamos lors du synœcisme de Téos et Lébédos, c. 303/2, *Syll.*^{3}, 344).

102. *Milet VI.3*, 1039 (167-160).

103. *L'économie*, *op. cit.*, p. 46. Il nuançait toutefois cette idée en admettant des effets évidents de l'exemption fiscale sur le commerce (p. 132) et en y voyant parfois une intention économique plus forte.

considéré la taxation comme un simple revenu. Toutefois, dans sa synthèse[104], il admet plus volontiers la dimension économique de l'exemption. Il explique ainsi que l'exemption et les accords commerciaux pouvaient avoir vocation à stimuler le commerce pour conclure :

> « avec d'autres mesures destinées à favoriser les échanges extérieurs, ces dispenses faisaient partie de ce qu'on peut qualifier de 'politique commerciale', car elles attiraient les marchands et s'assuraient leurs services à la fois pour l'approvisionnement des cités et l'exportation des produits locaux »[105].

Il y apporte toutefois des limites, expliquant que « les citoyens incluaient volontiers l'une ou l'autre franchise dans les récompenses qu'ils octroyaient aux étrangers, sans se préoccuper outre mesure, semble-t-il, de ses effets sur les revenus de leur cité », ce qui semble contradictoire[106]. De plus, dans la conclusion de son article de 2006, il rejette le qualificatif de « politique économique » :

> « elles ne constituaient certainement pas ce que nous appelons aujourd'hui une 'politique économique'. En effet, elles étaient conformes aux valeurs de l'époque : les Grecs […] ne la [l'économie] percevaient pas comme un système organisé en vue de la croissance générale. […] Leurs motivations étaient donc complexes et souvent influencées, en premier lieu, par des considérations d'ordre religieux, politique ou social »[107].

Ici se pose la question du champ économique, qui soulève un débat complexe que nous ne pouvons exposer ici. Nous renvoyons toutefois aux réflexions enrichissantes menées par C. Pébarthe sur le sujet de l'*oikonomia* et de la notion de champ – économique, politique et philosophique[108]. Ce dernier conclut que le débat

> « autour de l'*oikonomia*, c'est-à-dire la capacité à produire des richesses, […] est un débat politique tout autant qu'un débat économique. Peut-être alors faut-il considérer la focalisation de la recherche en histoire ancienne sur l'émergence ou l'existence d'un champ économique dans le monde grec comme la manifestation, au sein du champ scientifique, de l'*illusio* propre au champ économique actuel, de cette 'croyance fondamentale dans la valeur des enjeux et dans le jeu lui-même' en l'occurrence économiques, qui veut que l'économie soit le principe de toutes les pratiques et de tous les échanges' [Bourdieu, 2000a, p. 18 et 21] »[109].

---

104. Et déjà dans « Les interventions des cités grecques dans l'économie à la période hellénistique » dans R. Descat dir., *Approches de l'économie hellénistique*, Saint-Bertrand-de-Comminges 2006, p. 387-396 = *Choix* II, n° 66.

105. *Synthèse,* p. 118.

106. *Ibid*.

107. cf. « Les interventions des cités grecques… », *op. cit*. Voir aussi *Id.,* « Les cités grecques : une économie à plusieurs niveaux » dans Y. Roman, J. Dalaison dir., *L'économie antique, une économie de marché ?*, Lyon 2008, p. 78 = *Choix II*, p. 420-421.

108. C. Pébarthe, « *Oikonomia*, entre champ économique, champ politique et champ philosophique en Grèce ancienne. Méditations bourdeusiennes sur l'Économique de Xénophon », *Revue Française de Socio-Économie* 13, 2014, p. 67-84.

109. *Ibid*., p. 81-82 citant P. Bourdieu, *Les structures sociales de l'économie*, Paris 2000.

Dans cette perspective, il nous semble vain de chercher à qualifier si les mesures d'exemptions fiscales relevaient plutôt d'un objectif politique ou économique au sens large. Chaque décision avait des dimensions et des objectifs multiples. D'ailleurs, Critobule dans l'*Économique* de Xénophon, définit l'*oikonomos* comme « celui qui est capable d'administrer tout *oikos* »[110], entendu comme patrimoine (foncier, mobilier, pécuniaire). Il recherche l'accroissement de ce dernier à des fins privées, mais aussi publiques. Nous pensons donc que l'utilisation de l'exemption fiscale par les cités grecques répond, certes de manières très diverses, à cette logique d'accroissement du patrimoine. C'est pourquoi nous employons, sans polémique, la notion d'outil économique pour les qualifier.

3. – De l'usage des modèles pour l'histoire des finances et de l'économie

Dans son introduction, L. Migeotte évacue les débats anciens – la controverse primitivisme/modernisme[111] – ou très actuels – le néo-institutionnalisme[112] – qui agitent la sphère des historiens de l'histoire économique antique. S'il admet l'utilité de ces « modèles empruntés à d'autres disciplines ou à d'autres époques de l'histoire », car ils permettent « de poser de bonnes questions », il revendique cependant

> « la méthode éprouvée par une longue tradition […] : partir constamment des témoignages anciens, les analyser de manière attentive en les citant aussi fréquemment que possible et s'appuyer sur eux pour dégager, dans des pages de synthèses, les caractères marquants des institutions ».

Il éviterait ainsi les écueils de telles démarches, « négliger la diversité ou les contradictions des témoignages […], réduire les conclusions à des schémas préétablis »[113]. La mise de côté des modèles théoriques est un trait récurrent de l'œuvre de L. Migeotte. Ainsi dans son manuel sur *L'économie des cités grecques*, qui ne se voulait certes qu'une introduction et non une synthèse d'envergure, il avançait déjà l'argument d'un « effet réducteur qui fige trop souvent le passé dans un tableau adapté seulement à une époque particulière ou à une part limitée du sujet »[114] pour écarter une approche théorique[115].

---

110. C. Pébarthe, « Oikonomia, entre champ économique… », *op. cit.*, p. 79.

111. Sur ce sujet, cf. « Les finances publiques au-delà du primitivisme... », *op. cit.* = *Choix* I, n° 35.

112. Sur ce sujet, cf. J. Maucourant, « Le défi de la "new economic history" : le cas des économies non modernes », *Revue du Mauss* 2, 1997, p. 65-81 ; *Id.*, « Le néoinstitutionnalisme à l'épreuve de quelques faits historiques », *Économie Appliquée* 56, 2003, p. 111-131. ; P. F. Bang, « The Ancient Economy and New Institutional Economics », *JRS* 99, 2009, p. 194-206 ; R. Étienne *et al.*, « Compte rendu de CEHGRW », *op. cit.* ; K. Verboven, « The Knights Who Say NIE. Can Neo-Institutional Economics Live up to Its Expectation in Ancient History Research ? » dans P. Erdkamp, K. Verboven dir., *Structure and Performance in the Roman Economy. Models, Methods and Case Studies*, Bruxelles 2015, p. 33-56.

113. *Synthèse,* p. 16.

114. L. Migeotte, *L'économie*, *op. cit.*, p. 5.

115. L. Migeotte revient sur ce choix dans sa réponse aux critiques de J. K. Davies dans « Migeotte's Finances : Altertumswissenschaft and the economic historian », *Topoi* 20, 2015, p. 345-357 ; « Les finances des cités grecques un an plus tard », *op. cit.*, p. 478-481.

Il est vrai que les biais qu'il pointe sont possibles. Mais l'idée sous-jacente derrière son propre choix méthodologique, celui d'une démarche inductive tendant à l'objectivité, vision d'un historien qui aborderait les documents sans idées préconçues[116], est tout simplement impossible à tenir. Comme l'explique H.-I. Marrou dans sa réflexion *De la connaissance historique*, « l'historien ne peut appréhender quoi que ce soit du passé, fût-ce le 'fait' le plus élémentaire, le plus simple, le plus objectif […] sans le 'qualifier' […] »[117]. Il ajoute plus loin

> « il est trop évident que l'historien reste bien souvent prisonnier de l'optique particulière que lui impose, ou du moins lui suggère, sa mentalité personnelle, largement empruntée à la mentalité commune de son milieu et de son temps : souvent, s'il n'y prend garde, il croira penser l'homme en termes de validité universelle alors qu'il ne fait que l'imaginer à travers les formes particulières qu'il emprunte à l'expérience de son temps »[118].

Il lui faut alors pratiquer une forme « d'ascèse » pour se « dépouiller peu à peu de ses préjugés […], pour se rendre capable de comprendre […] »[119]. Mais même après ce travail, l'objectivité reste un leurre.

> « […] L'universalité ou la généralité, la validité des concepts mis en œuvre par l'histoire sont bien, il ne faut pas dire relatifs, mais dépendants, non pas à proprement parler de la personnalité de l'historien, de sa mentalité, de son temps, mais bien de la vérité de la philosophie, implicite et, il faut le souhaiter, explicite, qui lui a permis de les élaborer »[120].

Ainsi L. Migeotte, dans ses travaux, n'échappe pas aux présupposés. Par exemple lorsqu'il explique, en évoquant le choix des Grecs d'une fiscalité indirecte, plutôt que directe : « s'ils ont appliqué des principes en la matière, ce furent d'abord, me semble-t-il, ceux de l'équité et l'efficacité, car la fiscalité indirecte, en se répercutant sur les prix de détail, frappait toute la population et répartissait le fardeau sur le plus grand nombre, alors que l'impôt foncier et immobilier pesait avant tout sur les citoyens »[121]. Un moderne ne pourrait que souscrire à ces idées, mais les sources ne permettent pas de savoir si un impôt indirect était considéré par les Grecs comme plus équitable ou plus efficace qu'un impôt direct, d'autant que, comme nous l'avons montré plus haut, les Grecs ne réfléchissaient pas en ces termes[122].

---

116. Idée que l'on retrouve chez d'autres historiens, par exemple dans une introduction méthodologique que propose L. Graslin-Thomé : « La démarche [en économie] […] est fondamentalement différente de celle qui existe en histoire puisque, alors que l'historien s'astreint à découvrir les documents d'un œil neuf, sans idées préconçues, il ne peut y avoir en économie d'observation de la réalité sans une théorie préalable », *Les échanges à longue distance en Mésopotamie au I^er^ millénaire. Une approche économique*, Paris 2009, p. 93.
117. H.-I. Marrou, *De la connaissance historique*, 6^e^ ed. rev. et augm., Paris 1975, p. 140.
118. *Ibid*., p. 144.
119. *Ibid*., p. 145.
120. *Ibid*., p. 146-147.
121. « Taxation directe... », *op. cit*., p. 313-314 = *Choix II,* p. 178-179.
122. Cf. *supra* p. 8.

Arrêtons-nous maintenant sur la tendance actuelle forte des historiens de l'économie antique à utiliser les théories néo-institutionnalistes[123]. Il est important de rappeler que leur usage doit être fait en connaissance de cause et nécessite d'adhérer à l'ensemble du modèle sur lequel elles s'appuient. L'un des principaux aspects de ce modèle réside dans l'acceptation de l'existence d'un *homo economicus* dès l'Antiquité, c'est-à-dire d'un individu qui aurait cherché, quelle que fût la situation, à diminuer les coûts de transaction liés à toute action ou tout choix qu'il aurait entrepris[124]. C'est le parti pris d'A. Bresson dans sa synthèse sur *L'économie de la Grèce des cités*[125] qui fait désormais autorité sur le sujet. Il resterait néanmoins à interroger la pertinence anthropologique de ce modèle *d'homo economicus* et à en vérifier la réalité dans les sources. Que l'on y adhère ou non toutefois, le modèle théorique a le mérite d'être clairement explicité dès le début de l'ouvrage et permet ainsi au lecteur de se plonger dans l'analyse en toute transparence. Cela implique également, comme le fait A. Bresson, d'utiliser le modèle dans son ensemble, d'en maîtriser les tenants et les aboutissants conceptuels et de ne pas recourir seulement à une partie des concepts, sous prétexte qu'ils faciliteraient l'analyse voulue.

Pour revenir à L. Migeotte, sa synthèse adopte une approche résolument institutionnaliste, puisqu'elle s'attache principalement à décrire le fonctionnement des institutions financières et leur évolution. L'ampleur déjà conséquente de l'ouvrage et son angle d'approche expliquent qu'il n'analyse que rapidement les liens entre économie et finances. Il laisse ainsi le champ ouvert à de nombreux questionnements économiques, que sa synthèse facilite désormais. Si la démarche d'A. Bresson est totalement opposée à celle de L. Migeotte, il ne s'agit toutefois pas de chercher une voie moyenne entre les deux. Il convient désormais de mener une réflexion méthodologique et épistémologique permettant de faire une histoire économique de l'Antiquité qui ne s'enferme pas dans les seuls faits économiques, mais qui les connecte à la totalité sociale dans laquelle ils sont nécessairement inscrits[126].

---

123. Cf. entre autres W. Scheidel, I. Morris, R. P. Saller dir., *CEHGRW*, *op. cit.* ; C. H. Lyttkens, *Economic Analysis of Institutional Change in Ancient Greece : Politics, Taxation and Rational Behaviour*, Londres 2013 ; D. W. Jones, *Economic Theory and the Ancient Mediterranean*, Chichester 2014 ; D. P. Kehoe, D. M. Ratzan, U. Yiftach dir., *Law and transaction costs in the ancient economy*, Ann Arbor 2015 ; A. Bresson, *The Making of the Ancient Greek Economy*, *op. cit.*

124. Sur toutes ces notions, voir le livre d'A. Bresson cité *infra*.

125. A. Bresson, *L'économie*, *op. cit.*, 2007-2008.

126. Dans cette perspective, plusieurs chercheurs invitent à un retour à la démarche webérienne, en particulier la connexion du fait étudié avec le monde social qui le produit, cf. F. Chazel, « Observations d'un "profane" sur une réception singulière, celle de Weber "historien" de l'Antiquité », *Trivium. Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales - Deutsch-französische Zeitschrift für Geistes- und Sozialwissenschaften* 24, 2016 [en ligne]. Sur cette réception de Weber, voir également H. Bruhns, « Moses I. Finley, coupable de "wébérisme" ? », *Anabases* 19, 2014, p. 69-82.

Pour conclure, l'ouvrage de L. Migeotte dégage des perspectives très stimulantes. Il ouvre la voie à de nouvelles investigations que ce soit dans l'histoire des institutions ou l'histoire économique. Il constitue désormais un outil précieux et sans égal, que tout chercheur intéressé par ces questions devra lire, méditer, prolonger, discuter, contredire.

Corrections :

L'article d'U. Fantasia de 2009, « I magistrati dell' agora nelle città greche di età classica ed ellenistica », cité p. 692 de la bibliographie, est désormais disponible dans C. Ampolo dir., *Agora greca e agorai di Sicilia*, Pise 2012, p. 31-56.

ISSN 0035-2004

REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES
TOME 119, 2017 N°2

SOMMAIRE

ARTICLES :

Denis Knoepfler, *Trois nouvelles proxénies d'Érétrie. Contribution à la géographie historique de l'Eubée : les dèmes de Phègoè, Ptéchai et Boudion* 395

Ignacio Simón Cornago, *Los alfareros de* Tritium Magallum 485

Ivana Savalli-Lestrade, *Le monde d'Arcésilas de Pitanè* 521

François Porte, Frumentum commeatusque *: l'alimentation des légions romaines en campagne au Ier siècle avant J.-C.* 551

Patrick Le Roux, *Le* Ius Latii *d'Auguste aux Flaviens. Histoire d'une expansion provinciale* 585

Laurent Guichard, *Le catéchuménat de Constantin Ier* 613

CHRONIQUE

Nicolas Mathieu *et al.*, *Chronique Gallo-Romaine* 637

LECTURES CRITIQUES

Aurélie Carrara, *Léopold Migeotte, un historien des finances publiques* 639

Enrique Melchor Gil, *Sobre la crisis del urbanismo cívico y monumental en el Occidente romano (siglos II a IV d.C.)* 661

Nicole Hecquet-Noti, *Religion et politique dans le royaume burgonde au début du VIe siècle* ... 669

Comptes rendus 685

Liste des ouvrages reçus 799

Table alphabétique par noms d'auteurs 805

Table des auteurs d'ouvrages recensés 811

9 791030 002034 48€ PUB ISBN 979-10-300-0203-4